

COMMISSION : ARBITRAGE

PV N° : RT1 – 2021/2022 DU : MARDI 19 OCTOBRE 2021

PAGE 1/2

Commission Départementale de l'Arbitrage
Réserve technique - Procès-Verbal n° RT1
Mardi 19 octobre 2021

Présidence : M. Bernard Vaillant (Président de la CDA)

Membres : MM. Jean-Paul Chamoulaud, Philippe Paulhac, Jean-Louis Puaud, Laurent Fouché, Hervé Zago

Saison 2021-2022 – Réserve technique n° 1

1 – Identification

Match n° 23674437 (15843559) - Championnat Départemental Seniors à 11 – D1 - Poule 0
Dimanche 10 octobre 2021 – 15h00

Ang. Leroy Cs 2 (518051) – Brie As 1 (524976)

Score : 0 but à 2

Arbitre officiel : Rassat Mickaël (1110891736)

Arbitres assistants : Diallo Thierno Ibrahima (9603089094)

Neuville David (1129329114)

Réserve déposée auprès de l'arbitre par M. Doursenaud Raphael, capitaine Ang. Leroy Cs 2, à la 89ème minute à l'arrêt de jeu au moment du fait contesté. En présence du capitaine de l'équipe adverse, M. Dezier Damien et de l'arbitre assistant de l'AS Brie, M. Neuville David. Le score étant de 0 – 0.

2 – Intitulé de la réserve

A la 89ème minute Réserve du capitaine de Leroy sur la validation du but qui ferait 1 a 0 pour Brie. Moi capitaine de Leroy certifie qu'il restait plus qu'un défenseur, la passée est devant pas possible d'avoir but

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier,
la commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

4 – Recevabilité

Attendu que la réserve a bien été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1–a des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ; attendu que conformément à l'article 186 des

COMMISSION : ARBITRAGE

PV N° : RT1 – 2021/2022 DU : MARDI 19 OCTOBRE 2021

PAGE 2/2

Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 11 octobre 2021 à 15h58 à partir de l'adresse officielle du club ; en conséquence, la CDA déclare la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME

5 – Au fond

Attendu que l'arbitre dans son rapport affirme avoir consulté l'arbitre assistant n° 2 (M. Neuville David) pour avoir confirmation de son jugement pour la validation du but.

L'arbitre assistant de l'AS Brie ayant confirmé, qu'il y avait passé en retrait du joueur de l'AS Brie envers son coéquipier qui a marqué. De ce fait, l'arbitre a donc validé le but comme le stipule le règlement.

Considérant que dans le livret « Lois du jeu de l'International football association board 2021-2022 » à la Loi 5 – Arbitre au chapitre 1 « Autorité de l'Arbitre », il y est écrit : - « Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu.

Considérant que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels de la rencontre, ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire et ce par application de l'article 128 des Règlements Généraux.

Considérant que l'article 2, loi 5 de l'IFAB précise que « Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match ». Dès lors, la commission constate que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

6 – Décision

Par ces motifs, La commission départementale de l'arbitrage **DECLARE LA RESERVE RECEVABLE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission départementale des compétitions pour **HOMOLOGATION** du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

Le président de la C.D.A
Bernard Vaillant



Le secrétaire,
Laurent Fouché

